

Fiche pratique



APPEL À PROJETS 2026

Comment demander en 2026 l'aide à l'investissement des entreprises du secteur vitivinicole ?

L'aide européenne à l'investissement vitivinicole permet d'accompagner les entreprises du secteur souhaitant améliorer leur outil de production, allant de la réception des vendanges à la commercialisation des vins produits, par le financement d'une partie des investissements acquis (de 7,5 à 35 % en fonction du type de demandeur et d'investissement).

Pour l'appel à projets 2026, cette aide est soumise aux conditions détaillées dans la décision INTV-GPASV-2026-06 que vous pouvez retrouver ci-dessous :



franceagrimer.fr

QUAND ET COMMENT DÉPOSER SA DEMANDE D'AIDE ?

La demande d'aide est entièrement dématérialisée et doit être déposée sur la téléprocédure accessible via le lien suivant :



portailweb.franceagrimer.fr

La demande d'aide pour l'appel à projets 2026 doit être **finalisée au plus tard le 24 mars 2026 à midi**.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE ÉLIGIBLE À L'AIDE ?

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les entreprises vitivinicoles, quelle que soit leur forme juridique (à l'exception des SCI et GFA non exploitants)
- Les associations de producteurs de vin exerçant une activité lucrative et les organismes publics d'enseignement dans le domaine vitivinicole
- Les prestataires de services ne sont éligibles que sous certaines conditions (activité éligible, être détenu ou détenir majoritairement une entreprise vitivinicole)
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ne sont éligibles que sous certaines conditions (activité éligible, être détenue par des entreprises vitivinicoles)

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Disposer d'un numéro CVI (casier viticole informatisé) ou de l'agrément EA (entrepositaire agréé), hormis pour les prestataires de services et les CUMA
- Disposer de la personnalité juridique et d'un numéro SIRET actif (un établissement secondaire ne peut pas déposer de demande d'aide)
- Être à jour de leurs obligations sociales (paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole)
- Être à jour de leurs obligations déclaratives auprès des Douanes (déclarations de récolte, de production et de stock déposées dans les délais)

➤ **Retrouvez plus de précisions sur ces conditions à l'article 2.1 de la décision.**

CUMUL D'AIDES



Aucune autre aide européenne ne doit avoir été demandée pour le même projet.

Certaines aides nationales et régionales peuvent être cumulées avec l'aide à l'investissement vitivinicole, sous conditions. Elles doivent obligatoirement être déclarées à FranceAgriMer.

QUELS INVESTISSEMENTS PEUVENT ÊTRE PRÉSENTÉS À L'AIDE ?

Les types d'investissements éligibles sont :

- La construction, l'extension et la rénovation de bâtiments de production, salles de dégustation de vin et laboratoires d'analyse de vin*
- La construction, l'extension et la rénovation de caveaux de vente de vin
- L'achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels
- Les frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux investissements précités

*Dans le cadre de l'appel à projets 2026, ce type d'investissement ne peut être aidé que pour les demandeurs présentant un projet structurant (projet collectif de restructuration ; création d'une union de caves coopératives ; regroupement en GIE, association ou CUMA ; sortie de village)
dûment justifié (voir justificatifs en page 4) et aux nouveaux installés.

Les investissements doivent être des biens neufs, qui présentent un coût raisonnable et qui améliorent l'outil de production du demandeur (c'est-à-dire qui ne renouvellent pas à l'identique un investissement existant : être de capacité ou puissance ou technologie ou tout autre caractéristique technique quantifiable différente).

➤ **Retrouvez plus de précisions sur les conditions d'éligibilité des investissements à l'article 2.2 de la décision et aux annexes 1, 2 et 2bis**

QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR À L'APPUI DE LA DEMANDE D'AIDE ?

Tous les demandeurs doivent fournir :

- Tous les devis permettant de justifier les dépenses présentées à l'aide.
- Des devis comparatifs qui permettront de vérifier que les coûts présentés sont raisonnables. S'ils n'ont pas été fournis au moment de la demande d'aide, ils pourront être demandés lors de l'instruction. Les dépenses soumises à un plafond (bâtiments, études et matériels de commercialisation) ne sont pas concernées.

Il est important de veiller à ce que les devis soient lisibles et comportent un niveau de détail suffisant pour pouvoir déterminer l'éligibilité et, le cas échéant, le caractère environnemental de chaque dépense

- Un relevé d'identité bancaire du demandeur.
- Les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux ou à défaut les 3 derniers bilans et comptes de résultats + annexes. Pour les régimes au micro-BA, les 3 derniers avis d'imposition. **Il est indispensable de déposer ces justificatifs pour les 3 derniers exercices.**

Exemple 1 : Ma société existe depuis plus de 3 ans. Je ne dispose pas de justificatif pour l'exercice clos en 2023 à la date du dépôt de ma demande. Je dépose les justificatifs pour les exercices clos en 2020, 2021 et 2022.

Exemple 2 : Ma société a moins de 3 ans d'existence. Je dépose les justificatifs disponibles et j'informe FranceAgriMer de ma situation.

En plus des pièces mentionnées ci-dessus, des pièces justificatives supplémentaires sont nécessaires dans les cas suivants :

1. Demandes avec bonification « nouvel installé » :

- ☐ L'attestation MSA mentionnant le statut d'agriculteur à titre principal
- ☐ La copie de la pièce d'identité du nouvel installé
- ☐ Son attestation MSA mentionnant la date d'installation à titre principal
- ☐ **Pour les exploitants ayant bénéficié d'un parcours jeune agriculteur (JA) :** le certificat de conformité des aides à l'installation ou a minima la copie de l'arrêté attributif des aides à l'installation JA.
- ☐ **Pour les exploitants hors parcours JA ou en cours de parcours JA :** un diplôme reconnu conférant le niveau IV agricole et le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé, ou à défaut agréé, par le préfet.
- ☐ **Pour une cave coopérative :**
 - ☐ L'extrait des dispositions du règlement intérieur ou des décisions du conseil d'administration spécifiques à l'installation.
 - ☐ La convention signée avec l'exploitant nouvellement installé précisant la surface aidée et sa valeur foncière ou la surface engagée auprès de la coopérative et la rémunération estimée.

2. Demandes avec bonification « projet structurant » :

- ☐ **Projet collectif de restructuration (restructuration de son activité, création des caves coopératives ou regroupement en GIE, association ou CUMA) :** L'acte juridique correspondant (à la restructuration collective) et les statuts du demandeur
- ☐ **Projet comportant une « Sortie de village » :** une attestation du maire de la commune concernée indiquant que le site abandonné était en zone urbaine et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine.

3. Exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire :

- ☐ Une attestation MSA mentionnant le statut d'agriculteur à titre principal

Vous avez la possibilité d'autoriser FranceAgriMer à récupérer directement cette pièce auprès de la MSA (coche dans la téléprocédure).

4. Demandeurs employant des salariés :

- ☐ Une attestation de régularité sociale au 31 décembre 2025 émanant de l'URSSAF ou de la MSA. Pour les cas de création d'entreprise au cours de l'année 2025, aucune attestation n'est requise.

5. Entreprises non autonomes au sens de l'annexe 3 de la décision :

- ☐ Le formulaire de détermination de la taille de l'entreprise, intégré dans le téléservice.
- ☐ Un organigramme capitalistique

6. Demandes comportant construction ou extension ou rénovation de bâtiment :

- ☐ Les plans côtés détaillés du bâtiment établis par un architecte, un bureau d'ingénierie ou un prestataire présentant la destination des différents espaces et leur surface de plancher.

Dans le cas d'une rénovation, les plans ne sont pas nécessairement établis par un professionnel et doivent à minima présenter la surface au sol.

Il est important de détailler l'usage (destination) de chaque zone du bâtiment, leur surface de plancher telle que définie par le droit de l'urbanisme et les côtes de chaque surface.

7. Demandes comportant rénovation de bâtiment ou création d'un caveau, laboratoire ou salle de dégustation dans une zone ayant initialement une autre destination :

- ☐ Des photos et un plan précis du site avant travaux

8. Demandes comportant le remplacement d'un investissement ayant déjà bénéficié de la présente aide par un investissement plus performant :

- ☐ En cas de rachat, la facture précisant le libellé de l'investissement et son montant de rachat, sauf si le rachat est déduit du devis du nouvel investissement présenté
- ☐ À défaut, une attestation comptable datée et signée indiquant le libellé de l'investissement et sa valeur résiduelle

COMPLÉMENTS ET RECTIFICATIONS D'ERREUR APRÈS DÉPÔT

Après la date de clôture de l'appel à projets fixée au 24 mars 2026, aucune nouvelle demande d'aide ne peut être acceptée.

Vous avez la possibilité de demander une rectification de votre dossier après dépôt en cas d'erreur commise de bonne foi (exemple : erreur de saisie). Cependant, celle-ci ne pourra être prise en compte que si elle est communiquée avant toute décision de FranceAgriMer concernant votre dossier (notamment décision de rejet ou d'octroi de l'aide).

Des compléments pourront vous être demandés lors du traitement de votre dossier : les éléments demandés devront impérativement être transmis dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de demande de FranceAgriMer.

Attention : le dépôt d'une demande d'aide ne garantit pas à lui seul l'obtention du montant d'aide sollicité. En effet, la demande d'aide peut être rejetée pour incomplétude ou le montant d'aide peut être revu à la baisse lors de l'étape d'instruction. Après instruction de la demande d'aide complète, un courrier de notification vous sera adressé : ce document reprend le montant d'aide maximal qui pourra vous être attribué. Une fois les travaux prévus dans la demande d'aide terminés, une demande de paiement doit être déposée dans les conditions prévues à l'article 6 de la décision avant de pouvoir bénéficier de l'aide.

En toutes circonstances, il est important d'informer FranceAgriMer des éventuelles difficultés rencontrées en contactant :

- Le service d'assistance : viti-investissement@franceagrimer.fr ou 01 73 00 25 00
- Le service territorial FranceAgriMer de votre région, dont vous trouverez les coordonnées en cliquant ci-dessous :



Ce texte constitue un outil de communication et n'a aucun effet juridique.

FranceAgriMer décline toute responsabilité quant à son contenu.

Les versions faisant foi des actes concernés sont celles publiées au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.